

*Circulaires d'application des dispositions fiscales  
de  
la loi de finances pour 2008*

## *Sommaire des circulaires d'application de la loi de finances pour 2008*

<b>Circulaires d'application des dispositions de la loi de finances pour 2008</b>			
<b>N°</b>	<b>Article de la L.F</b>	<b>Article du code</b>	<b>Objet</b>
1	4, 10, 11 et 14 de LF 2008	20bis à 20quater et 282 quinquès du CIDTA et 3 du CPF	*Institution d'un régime d'imposition simplifié en matière d'IRG; *Institution de la possibilité d'opter pour le régime simplifié et le régime du réel en matière d'IRG.
2	4, 10,11 et 14 de LF 2008	77, 173et 174-1 du CIDTA, 258 de CE et 9 du CTCA	Mesures relatives au leasing.
3	5 de LF 2008	104 du CIDTA	*Réaménagement du barème de l'impôt sur le revenu global (IRG); * Réduction de 15 à 10 % du taux de l'IRG retenu à la source applicable aux revenus distribués.
4	6 et 7 de LF 2008	138 et 138 bis du CIDTA	Suppression de la condition de réalisation de résultats positifs pendant les deux derniers exercices pour les sociétés qui optent pour l'intégration d'un groupe de sociétés.
5	8 de LF 2008	141-1 du CIDTA	Déduction de frais de siège.
6	9 de LF 2008	141 bis du CIDTA	Imposition des bénéfices indirectement transférés entre entreprises dépendantes exploitées en Algérie.
7	15 et 16 de LF 2008	353-2et 356-6 du CE	*Extension de l'application de la taxe de publicité foncière; *Dispense de certains titres et de certaines formalités de la taxe de publicité foncière.
8	17, 18, 19 et 20 de LF 2008	9, 23 et 30 du CTCA	TVA : mesures diverses.
9	13, 21, 24, 25,26, 27, 28, 29, 30,31, 32, 33, 34, 35,36, 337 et 38 de LF 2008	305 du CIDTA, 119 du CTCA, 75, 77, 79, 80, 82,83,84, 87, 88, 90,91, 101, 104,172 et 172 du CPF	Mesures relatives au contentieux fiscal.
10	40 de LF 2008 et 59 de LF 1997	/	Suppression du précompte de 4% applicable aux marchandises importées et destinées à la revente en l'état.

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère des Finances  
Direction Générale des Impôts  
Direction de la Législation et la Réglementation Fiscales

N°01MF/DGI/DLRF/LF08

Circulaire à  
Monsieur le Directeur des Grandes Entreprises  
Mesdames et Messieurs les Directeurs des Impôts de Wilaya.  
En communication à :  
Messieurs les Directeurs Régionaux des Impôts  
Messieurs les Inspecteurs Régionaux des Services Fiscaux.

<u>Objet</u>	<u>Référence</u>
- Institution d'un régime d'imposition simplifié en matière d'IRG.	- Articles 3, 12 et 22 de la loi n° 07-12 du 30 décembre 2007, portant loi de finances pour 2008 ;
- Institution de la possibilité d'opter pour le régime simplifié et le régime du réel en matière d'IRG.	- Articles 20 bis à 20 quater et 282 quinquies du code des impôts directs et taxes assimilées ; - Article 3 du code des procédures fiscales.

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services les dispositions des articles 3, 12 et 22 de la loi de finances pour 2008, qui ont respectivement, créé les articles 20 bis à 20 quater au sein du code des impôts directs et taxes assimilées et modifié les dispositions de l'article 282 quinquies du même code ainsi que celles de l'article 3 du code des procédures fiscales.

### **I. INSTITUTION DU REGIME D'IMPOSITION SIMPLIFIE :**

L'article 3 de la loi de finances pour 2008 a créé au sein du code des impôts directs et taxes assimilées, les articles 20 bis à 20 quater, à l'effet d'instituer un régime d'imposition simplifié en matière d'IRG.

### **II. CHAMP D'APPLICATION:**

Aux termes de l'article 20 bis nouveau du code des impôts directs et taxes assimilées, le régime d'imposition simplifié s'applique aux contribuables ne relevant pas de l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU) et dont le chiffre d'affaires hors taxes, n'excède pas 10.000.000 DA et ce, pour la détermination de leurs bénéfices industriels et commerciaux soumis à l'IRG.

Désormais, les contribuables dont le chiffre d'affaires est situé entre 3.000.000 DA et 10.000.000 DA, sont suivis sous le régime simplifié en matière d'IRG.

Par ailleurs, il est précisé que les contribuables réalisant un chiffre d'affaires n'excédant pas 3.000.000 DA, demeurent soumis à l'IFU.

### **III. OBLIGATIONS DE DECLARATION ET DE PAIEMENT:**

Conformément aux dispositions de l'article 20 ter nouveau du code des impôts directs et taxes assimilées, les obligations de déclaration et de paiement prévues pour le régime du réel sont étendues au régime simplifié, notamment l'obligation de souscrire avant le 1er avril de chaque année, auprès de l'inspecteur des impôts du lieu d'implantation du siège social ou de

l'établissement principal, une déclaration du montant du bénéfice imposable de l'exercice précédent.

A l'effet de simplifier et de faciliter les formalités d'imposition, l'article 20 quater nouveau du même code, prévoit que, les documents à joindre à la déclaration annuelle, se limitent à :

- Un bilan abrégé;
- Un compte simplifié du résultat fiscal, faisant apparaître le bénéfice brut ainsi que les frais et charges;
- Un tableau des amortissements;
- Un relevé des provisions;
- Un tableau de variation des stocks.

L'imprimé de la déclaration annuelle et les documents énumérés ci-dessus, sont fournis par l'administration fiscale.

#### **IV. INSTITUTION DE LA POSSIBILITE D'OPTION POUR LE REGIME SIMPLIFIE ET LE REGIME DU REEL :**

##### **1. Possibilité d'option pour le régime simplifié :**

L'article 12 de la loi de finances pour 2008 a modifié les dispositions de l'article 282 quinquies du code des impôts directs et taxes assimilées à l'effet, d'accorder la possibilité d'option pour le régime d'imposition simplifié en matière d'IRG, aux contribuables soumis à l'IFU.

Cette option aura pour conséquence, l'imposition du chiffre d'affaires réalisé à la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ainsi que son assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Les contribuables qui deviennent redevables de la TVA suite à l'option, doivent répondre à toutes les obligations et prétendre au bénéfice de tous les droits prévus en matière de cette taxe.

##### **2. Possibilité d'option pour le régime réel :**

L'article 22 de la loi de finances pour 2008 en modifiant les dispositions de l'article 3 du code des procédures fiscales, a institué la possibilité d'opter pour l'imposition d'après le régime du réel.

Cette possibilité est offerte aux contribuables qui détiennent une comptabilité probante conforme aux prescriptions du code de commerce, notamment ses articles 9 et 10.

La demande d'option doit être formulée de façon expresse. Il s'ensuit que le renouvellement de l'option doit s'effectuer aussi de façon expresse.

#### **V. DATE D'EFFET:**

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 2008.

Autrement dit, le régime simplifié s'applique aux déclarations annuelles au titre de l'exercice 2008, à déposer au cours du 1er trimestre de l'année 2009 et suivants.

Aussi, il est noté que le seuil du chiffre d'affaires à prendre en considération pour l'assujettissement à ce nouveau régime est celui réalisé durant l'exercice 2007.

*Vous voudrez bien assurer une large diffusion de la présente circulaire veuillez à sa stricte application et de me rendre compte, de toute difficultés, éventuellement rencontrées par vos services.*

*Le Directeur de la législation et la réglementation fiscale*

**Mustapha ZIKARA**

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère des Finances  
Direction Générale des Impôts  
Direction de la Législation et la Réglementation Fiscales

Circulaire à  
Monsieur le Directeur des Grandes Entreprises  
N°02/MF/DGI/DLRF/LF08      Mesdames et Messieurs les Directeurs des Impôts de Wilaya.  
En communication à :  
Messieurs les Directeurs Régionaux des Impôts  
Messieurs les Inspecteurs Régionaux des Services Fiscaux.

<u>Objet</u>	<u>Référence</u>
Mesures relatives au leasing.	- Articles 4, 10, 11 et 14 de la loi n° 07-12 du 30 décembre 2007, portant loi de finances pour 2008 ; - Articles 77, 173 et 174-1 du code des impôts directs et taxes assimilées ; - Article 258 du code de l'enregistrement ; - Article 9 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services les dispositions des articles 4, 10, 11 et 14 de la loi de finances pour 2008 qui ont introduit des dispositions nouvelles en matière de leasing au niveau, respectivement, des articles 77, 173 et 174 du code des impôts directs et taxes assimilées, de l'article 258 du code de l'enregistrement et de l'article 9 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

## **I. EN MATIERE D'IMPOTS DIRECTS :**

### **A/. Exonération des plus-values de cession d'immeubles bâtis ou non bâtis, réalisées dans le cadre d'opérations de leasing de type lease-back :**

L'article 4 de la loi de finance pour 2008 a complété les dispositions de l'article 77 du code des impôts directs et taxes assimilées pour énoncer que, les plus values réalisées lors de la cession d'un immeuble bâti ou non bâti par le crédit preneur dans le cadre d'un contrat de leasing de type lease-back ne sont pas soumises à l'imposition au titre de l'IRG.

Il est noté que juridiquement, le contrat de leasing de type lease-back s'analyse comme un contrat comportant une double opération concrétisée par deux contrats conclu simultanément :

- un contrat de cession d'un bien mobilier ou immobilier par l'entreprise (l'utilisateur) au profit de la société leasing ;
- et un contrat de crédit-bail (leasing) par lequel la société de leasing (crédit-bailleur) rétrocède ledit bien mobilier ou immobilier à l'entreprise cédante (crédit-preneur) avec promesse unilatérale de vente au profit de cette dernière.

Par ailleurs, et au sens de l'article 8 de l'ordonnance n° 96-09 du 10 Janvier 1996, la notion de:

- **Crédit-bailleur**, s'entend de la partie au contrat de crédit-bail qui en vertu des clauses de ce contrat donne en location, moyennant loyer et pour une durée ferme à l'autre

partie audit contrat (le crédit-preneur), des biens immobiliers à l'usage professionnel qu'elle a achetés ou qui ont été construits pour son compte avec possibilité pour le crédit-preneur, au plus tard, à l'expiration du bail d'accéder à la propriété de tout ou partie des biens loués.

- **Crédit-preneur**, s'entend de la partie au contrat de crédit-bail bénéficiant de l'opération de location décrite ci-dessus dans le cadre de définition de la notion de crédit-bail.

#### **B/. Exonération des plus values de cession des éléments de l'actif immobilisé, réalisées dans le cadre d'opérations de leasing de type lease-back :**

L'article 10 de la loi de finance pour 2008 a complété les dispositions de l'article 173 du code des impôts directs et taxes assimilées pour exonérer de l'impôt (IRG/BIC ou IBS selon le cas), les plus value de cession des éléments de l'actif immobilisé réalisées dans le cadre des opérations de leasing de type lease-back.

##### **Cette exonération concerne :**

- Les plus values, réalisées lors de la cession d'un élément de l'actif par le crédit-preneur au profit du crédit-bailleur au titre du transfert dans le cadre d'un contrat de vente ;
- Les plus values, réalisées lors de la rétrocession d'un élément de l'actif par le crédit bailleur au profit du crédit preneur au titre du transfert de propriété à ce dernier, dans le cadre d'un contrat de crédit-bail.

#### **C/. Alignement de l'amortissement fiscal des biens acquis dans le cadre du crédit bail sur l'amortissement financier :**

L'article 11 de la loi de finances pour 2008 a complété les dispositions de l'article 174-1 du code des impôts directs et taxes assimilées par des dispositions autorisant les banques, les établissements financiers et les sociétés pratiquant des opérations de crédit-bail à aligner l'amortissement fiscal des biens acquis dans le cadre du crédit bail sur l'amortissement financier du crédit.

En vertu de ces nouvelles dispositions et, pour le cas d'espèce, la durée et les annuités de l'amortissement fiscal sont similaires à celles prévalant en matière d'amortissement financier du crédit.

Compte tenu du fait que, conformément aux énonciations de l'article 15 l'ordonnance n° 96-09 précitée, les loyers sont déterminés selon un mode dégressif ou linéaire, l'amortissement fiscal s'effectue par alignement, de manière dégressive ou linéaire.

Par ailleurs, l'article 15 de l'ordonnance précitée énonce le principe de paiement des loyers selon une périodicité convenue entre les parties au contrat de crédit bail.

Aussi, lorsque les loyers sont payables selon une périodicité autre que annuelle, l'annuité de l'amortissement fiscal est égale à la somme des échéances loyers perçus durant l'année considérée.

Il est précisé toutefois, qu'en conformité avec l'amortissement financier, l'amortissement fiscal est pratiqué limitativement sur la partie « principal du loyer » correspondant au montant de l'investissement, autrement dit, du prix d'achat du bien loué.

Il ne saurait donc comprendre, la marge correspondante aux profits et intérêts rémunérant le risque du crédit.

Il est enfin rappelé que :

- d'une part, le recours par les banques, les établissements financiers et les sociétés pratiquant le leasing à ce mode d'amortissement découle d'une autorisation légale. Il est donc simplement facultatif et ne constitue aucunement une obligation.
- d'autre part, il s'applique aux biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2008. En application des textes régissant la comptabilité, la méthode d'amortissement pratiquée sur les biens acquis antérieurement au 1<sup>er</sup> Janvier 2008 demeure inchangée.

## **II. EN MATIERE DE DROITS D'ENREGISTREMENT :**

L'article 14 de la loi de finances pour 2008 a complété les dispositions de l'article 258 du code de l'enregistrement par un paragraphe 9 dont les dispositions exemptent des droits d'enregistrement, les mutations de biens d'équipement ou d'immeubles professionnels rétrocédés par le crédit-bailleur au profit du crédit-preneur lors de la levée d'option d'achat par ce dernier au titre de la rétrocession.

Il est souligné que cette rétrocession, s'opère dans le cadre d'un contrat de crédit-bail de type lease-back qui implique que dans un premier temps, le bien a été cédé par le crédit-preneur au crédit-bailleur.

## **III. EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE :**

L'article 17 de la loi de finances pour 2008 a complété l'article 9 du code des taxes sur le chiffre d'affaires par un paragraphe 23 dont les dispositions exonèrent de la TVA, les opérations d'acquisition effectuées par les banques et les établissements financiers dans le cadre des opérations de crédit-bail.

Sont compris parmi les équipements dont l'acquisition en franchise de TVA est autorisée, les véhicules de tourisme et de transport de personnes acquis dans le cadre d'un contrat de crédit bail.

En sont, par contre, exclues de l'exonération de la TVA, les acquisitions effectuées pour les banques et établissements financiers pour leur propre besoin.

S'agissant des modalités de mise en œuvre de l'exonération en cause, deux cas doivent être envisagés :

- le premier, les banques et les établissements financiers louent à des crédits preneurs titulaires de décisions d'octroi d'avantages ANDI, leur accordant la franchise de TVA sur les équipements, dans cette hypothèse, les loyers sont exonérés de la TVA et les factures correspondantes sont établies en hors TVA ;
- le second, les banques et les établissements financiers louent à des crédits preneurs titulaires de décisions d'octroi d'avantages, ne comportant pas cependant, la franchise de TVA des équipements, dans cette hypothèse, l'assujettissement à la TVA s'opère sur la totalité des loyers, et les factures correspondantes doivent être établies TVA comprise.

### **Modalité pratique :**

En application des dispositions de l'article 47 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, les acquisitions en franchise de TVA s'effectuent sur remise pour le bénéficiaire au fournisseur ou, à l'importation, au service des douanes, d'une attestation modèle F n° 21, visée par les services des impôts territorialement compétents.

Les banques et les établissements financiers qui pratiquent les opérations de leasing, sont autorisés, à titre exceptionnel dans le cadre de leurs investissements réalisés en matière de leasing, à produire les attestations de franchise sur carnet à souches délivré et visé par les services des impôts territorialement compétents.

Ils sont tenus, en outre, de produire aux services fiscaux compétents, sur rapports magnétiques et suivant une périodicité mensuelle, des listings permettant d'identifier leurs fournisseurs et comportant des indications sur le chiffre d'affaires réalisé ainsi que la liste des équipements et matériels acquis en franchise de TVA.

### **Cas particulier de l'achat par anticipation de l'équipement par le crédit preneur :**

Lorsque le crédit preneur exerce la faculté qui lui est accordée par loi (ordonnance n° 96-09 du 10 janvier, article 16), en sollicitant l'achat par anticipation du bien loué, la TVA devient normalement exigible. Elle est dès lors, assise sur le prix de cession conformément aux dispositions de l'article 15 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

De même qu'elle devient exigible dans les mêmes conditions, dans l'hypothèse où les parties au contrat du crédit bail décident d'un commun accord, de la cession du bien objet du contrat avant l'expiration de la période irrévocable fixée dans le contrat.

### **Exercice du droit à déduction par le crédit bailleur :**

Il est signalé que les restrictions prévues par l'article 41 du code des taxes sur le chiffre d'affaires en matière d'exercice du droit à déduction, ne trouvent pas à s'appliquer au crédit bailleur.

Celui-ci peut en effet, dans le cas où il acquiert en TVA des équipements pour lesquels le droit à déduction est limité, déduire la TVA ayant grevé ces dits équipements.

## **IV. RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS REGISSANT AU PLAN FISCAL LE CREDIT BAIL INTRODUITES PAR LES LOIS DE FINANCES ANTERIEURES A CELLE DE 2008 :**

Pour l'imposition des opérations de crédit bail, les services mettront en œuvre, outre les dispositions y relatives ainsi introduites par la loi de finances pour 2008, toutes les mesures y afférentes introduites antérieurement par d'autres lois de finances, ci-après rappelées.

### **1. En matière d'impôts directs :**

1- Précision par les dispositions de l'article 112 de la loi de finances pour 1996 que :

- c'est le crédit bailleur (l'établissement de crédit bail) en tant que détenteur du droit de propriété qui est titulaire du droit de pratiquer l'amortissement ;
- corrélativement, le crédit preneur dispose du droit de déductibilité des loyers versés au crédit bailleur du bénéfice imposable.

2- Enonciation par l'article 113 de la loi de finances pour 1996 que les gains de change latents générés, dans le cadre d'opérations de crédit bail international, par les flux financiers opérés, dans une devise considérée ou constatée en fin d'exercice sur les créances et dettes libellées en devises sont inclus dans le bénéfice imposable.

**3-** Autorisation par l'article 2 de la loi de finances pour 2001 qui a modifié les dispositions de l'article 141 du CIDTA, des banques et des établissements financiers et des sociétés de crédit bail à pratiquer l'amortissement linéaire ou dégressif des actifs immobilisés, sur une période égale à la durée du contrat de crédit bail.

**4-** Exclusion, par l'article 5 de la loi de finances complémentaire pour 2001 qui a complété les dispositions de l'article 220 du CIDTA, de la base imposable à la TAP, de la partie du loyer correspondant au remboursement du montant du crédit bail.

Seule la partie rémunérant l'investissement et les services fournis par le crédit bailleur intègre ladite base imposable.

## **2. En Matière de droit d'enregistrement :**

Dispense de la taxe de publicité foncière, des actes relatifs aux acquisitions immobilières faites par les banques et les établissements financiers régis par la loi relative à la monnaie et au crédit dans le cadre d'un leasing immobilier ou tout autre crédit immobilier assimilé destiné au financement d'investissement effectué par des opérateurs économiques pour usage commercial, agricole ou pour l'exercice de professions libérales (article 58 de la loi de finances pour 1996, complétant l'article 58 du code de l'enregistrement).

## **3. Mesures diverses :**

- Assimilation des importations et ou d'exportation d'équipements sous forme de leasing à des opérations de paiement différent, devant en conséquence, obéir aux conditions de domiciliation et de paiement applicables à ces opérations (article 136 de la loi de finances pour 1994).

- Bénéfice du régime douanier de l'admission temporaire pour les équipements importés sous la forme de leasing pendant la durée du crédit bail qui ne peut excéder cinq (05) années (article 135 de la loi de finances pour 1994).

## **4. Avantages fiscaux :**

Substitution de l'ordonnance n° 01-03 du 30 août 2001, relative au développement de l'investissement, au décret législatif n° 93-12 du 05 octobre 1993, relatif au développement de l'investissement abrogé, comme référence pour l'octroi des avantages fiscaux et douaniers au profit des équipements entrant dans le cadre de la réalisation des investissements envisagés, sous l'empire de ladite ordonnance, lorsqu'ils sont acquis par un crédit bailleur dans le cadre de contrat de leasing financier conclu avec un promoteur bénéficiant des avantages fiscaux.

## **V. DATE D'EFFET :**

L'ensemble de ces mesures entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2008 .

***Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire, veiller à son application et me faire part, sous le timbre de la présente circulaire, des difficultés éventuellement rencontrées.***

***Le Directeur de la législation et la réglementation fiscale***

**Mustapha ZIKARA**

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère des Finances  
Direction Générale des Impôts  
Direction de la Législation et la Réglementation Fiscales

N°03/MF/DGI/DLRF/LF08

Circulaire à  
Monsieur le Directeur des Grandes Entreprises  
Mesdames et Messieurs les Directeurs des Impôts de Wilaya  
En communication à :  
Messieurs les Directeurs Régionaux des Impôts  
Messieurs les Inspecteurs Régionaux des Services Fiscaux.

<u>Objet</u>	<u>Référence</u>
- Réaménagement du barème de l'impôt sur le revenu global (IRG).	- Article 5 de la loi n° 07-12 du 30 décembre 2007, portant loi de finances pour 2008 ;
- Réduction de 15 à 10% du taux de l'IRG retenu à la source applicable aux revenus distribués.	- Article 104 du code des impôts directs et taxes assimilées.

La présente circulaire a pour objet de commenter pour les services, les articles 5 et 6 de la loi de finances pour 2008 qui, en modifiant les dispositions de l'article 104 du code des impôts directs et taxes assimilées, ont respectivement, apporté un réaménagement au sein du barème de l'IRG et réduit le taux d'imposition applicables aux revenus distribués.

**I. OBJET DE LA PREMIERE MESURE :**

L'article 5 de la loi de finances pour 2008 a modifié les dispositions de l'article 104 du code des impôts directs et taxes assimilées, de manière :

- \* à réduire de 5 à 3 le nombre de tranches d'imposition du barème de l'IRG ;
- \* et à porter à 40% l'abattement applicable aux salariés qui devient, avec la suppression de la distinction entre personnes mariées et célibataires, un abattement uniforme.

**A/. Réduction du nombre de tranches d'imposition du barème de l'IRG :**

La réduction du nombre de tranches opérée par l'article 5 susvisé a eu pour effet, d'une part, le relèvement de 60.000 à 120.000 DA du seuil de non imposition et, d'autre part, la suppression des tranches d'imposition allant :

- de 60.001 à 180.000 DA.
- et de 180.001 à 360.000 DA.

De même, de nouvelles limites supérieures ont été instituées pour les nouvelles tranches.

Ainsi, avec cette modification, le nouveau barème IRG se présente comme suit :

Fraction du revenu Imposable (en da)			Taux de l'impôt (en %)
N'excédant	pas	120.000	0
De 120.001	à	360.000	20
De 360.001	à	1.440.000	30
Supérieure	à	1.440.000	35

### **B/. Application d'un abattement uniforme aux revenus salariaux :**

L'article 5 de la loi de finances pour 2008 en modifiant les dispositions de l'article 104 du code des impôts directs et taxes assimilées a, en outre, institué un abattement de 40% qui s'applique d'une façon uniforme aux revenus réalisés par les personnes exerçant une activité salariale et ce, quelle que soit sa situation matrimoniale (marié avec ou sans enfants ou célibataire).

L'abattement dont il s'agit ne doit pas, toutefois, aboutir à un montant déductible annuel inférieur à 12.000 DA ou supérieur à 18.000 DA (soit un montant mensuel inférieur à 1.000 DA ou supérieur à 1.500 DA).

Pour la mise en œuvre des présentes dispositions, les services recevront le nouveau barème de l'IRG / salaires mensualisé qui s'appliquera aux salaires versés à compter du 1er janvier 2008.

### **II. OBJET DE LA DEUXIEME MESURE :**

L'article 5 de la loi de finances pour 2008 a introduit une modification au sein des dispositions de l'article 104 du code des impôts directs et taxes assimilées de façon à réduire de 15 à 10% le taux de l'IRG / catégorie des capitaux mobiliers, retenu à la source applicable aux revenus distribués, sous forme de dividendes, aux personnes physiques.

#### **A/. Revenus concernés par le nouveau taux de 10% :**

Les revenus visés par l'application du nouveau taux de 10% sont ceux prévus à l'article 45 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Bénéficient également de l'application de ce taux, les revenus réputés distribués tels que définis à l'article 46 du même code.

#### **B/. Revenus exclus de l'application du taux de 10 % :**

Ne sont pas concernées par l'application du taux de 10% susvisé, les distributions de bénéfices réalisées en faveur des personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie.

Ces distributions continuent à être taxées au taux de 15 % de l'IRG, par voie de retenue à la source, libératoire d'impôt.

### **III. DATE D'EFFET :**

Les prescriptions de la présente circulaire prennent effet à compter du 1er janvier 2008.

*Vous voudrez bien assurer une large diffusion de la présente circulaire, veiller à son application et me faire part des difficultés.*

*Le Directeur de la législation et la réglementation fiscale*

**Mustapha ZIKARA**

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère des Finances  
Direction Générale des Impôts  
Direction de la Législation et la Réglementation Fiscales

N°04/MF/DGI/DLRF/LF08

Circulaire à  
Monsieur le Directeur des Grandes Entreprises  
Mesdames et Messieurs les Directeurs des Impôts de Wilaya.  
En communication à :  
Messieurs les Directeurs Régionaux des Impôts  
Messieurs les Inspecteurs Régionaux des Services Fiscaux.

<u>Objet</u>	<u>Référence</u>
-Suppression de la condition de réalisation de résultats positifs pendant les deux (02) derniers exercices pour les sociétés qui optent pour l'intégration d'un groupe de sociétés.	- Articles 6 et 7 de la loi n° 07-12 du 30 décembre 2007, portant loi de finances pour 2008 ; - Articles 138 et 138 bis du code des impôts directs et taxes assimilées.

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services, d'une part, l'abrogation par l'article 6 de la loi de finances pour 2008 des dispositions du paragraphe 3 de l'article 138 du code des impôts directs et taxes assimilées et, d'autre part, la modification apportée par l'article 7 de cette même loi de finances, au niveau des dispositions de l'article 138 bis du code des impôts directs et taxes assimilées en vue d'alléger, pour les sociétés qui optent pour l'intégration d'un groupe de sociétés, les conditions de l'intégration.

## **I. ABROGATION DES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 138 DU CODE DES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES :**

L'article 6 de la loi de finances pour 2008 a abrogé les dispositions du paragraphe 3 de l'article 138 du code des impôts directs et taxes assimilées qui exonéraient de l'impôt, les dividendes perçus par la société mère dans le cadre du régime des groupes de sociétés. En effet, ces dispositions sont devenues caduques à la suite de l'extension du principe de l'exonération à toutes les personnes morales par la loi de finances pour 2003.

## **II. AMENAGEMENT DES CONDITIONS D'INTEGRATION DU GROUPE DE SOCIETES :**

### **A/. RAPPEL DES CONDITIONS D'INTEGRATION DU GROUPE DE SOCIETES AVANT L'INTERVENTION DE LA LOI DE FINANCES POUR 2008 :**

#### **1. Définition de groupe des sociétés (art. 138 bis du CID) :**

Au sens de l'article 138 bis du code des impôts directs et taxes assimilées, le groupe de sociétés s'entend de « toute entité économique de deux ou plusieurs sociétés par actions juridiquement indépendantes dont l'une appelée « société mère » tient les autres appelées « membres » sous sa dépendance par la détention directe de 90% ou plus du capital social et dont le capital ne peut

être détenu en totalité ou en partie par ces sociétés ou à raison de 90% ou plus par une société tierce éligible en tant que société mère ».

## **2. Conditions d'intégration du groupe de sociétés :**

Les sociétés qui optent pour le régime fiscal des groupes de sociétés doivent, aux termes des dispositions de l'article 138 bis du code des impôts directs et taxes assimilées, remplir les conditions suivantes :

- êtres constituées sous forme de société par action (SPA) ;

Il est rappelé à cet égard, que l'article 36 de la loi de finances pour 1997 (art.347 quater du code de l'enregistrement) a exempté des droits d'enregistrement, les actes de transformation des sociétés en vue de l'intégration du groupe de sociétés ;

- les relations entre sociétés membres doivent être régies exclusivement par le code de commerce ;
- justification de résultats positifs pendant les deux (02) derniers exercices précédant l'intégration du groupe ;
- non réalisation de deux (02) exercices déficitaires consécutifs pendant l'intégration et la mise en œuvre du régime fiscal du groupe de sociétés.

Au cas contraire, la société en cause, est exclue d'office du régime fiscal du groupe.

## **B/. MODIFICATION APPORTEE PAR L'ARTICLE 7 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2008 :**

L'article 7 de la loi de finances pour 2008 a aménagé, dans le sens de l'allègement, les conditions d'intégration du groupe de sociétés.

En effet, aux termes des dispositions de cet article, l'intégration d'un groupe de sociétés n'est plus conditionnée par la réalisation de résultats positifs pendant les deux (02) derniers exercices précédant l'option pour l'intégration.

Avec la suppression de cette condition, il est précisé toutefois, que les sociétés en cause demeurent astreintes à l'exigence de non réalisation de deux exercices déficitaires pendant la mise en œuvre du régime fiscal du groupe.

La non satisfaction à cette obligation, entraîne en effet, l'exclusion l'office du régime fiscal du groupe.

## **III. DATE D'EFFET :**

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1er Janvier 2008.

Les sociétés intéressées peuvent intégrer un groupe de sociétés dès le premier Janvier 2008, sans obligation de réalisation de résultats positifs, dès lors qu'elles remplissent les conditions sus évoquées.

*Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire, veiller à son application et me faire-part, sous le timbre de la présente circulaire, des difficultés éventuellement rencontrées.*

*Le Directeur de la législation et la réglementation fiscale*  
**Mustapha ZIKARA**

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère des Finances  
Direction Générale des Impôts  
Direction de la Législation et la Réglementation Fiscales

N°05/MF/DGI/DLRF/LF08

Circulaire à  
Monsieur le Directeur des Grandes Entreprises  
Mesdames et Messieurs les Directeurs des Impôts de Wilaya.  
En communication à :  
Messieurs les Directeurs Régionaux des Impôts  
Messieurs les Inspecteurs Régionaux des Services Fiscaux.

<u>Objet</u>	<u>Référence</u>
Déduction de frais de siège.	<ul style="list-style-type: none"><li>- Article 8 de la loi n° 07-12 du 30 décembre 2007, portant loi de finances pour 2008 ;</li><li>- Article 141-1 du code des impôts directs et taxes assimilées.</li></ul>

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services, les modifications introduites au niveau des dispositions de l'article 141-1 du code des impôts directs et taxes assimilées, par l'article 8 de la loi de finances pour 2008.

### **I. ECONOMIE DE LA MESURE :**

Aux termes de l'ancienne rédaction de l'article 141-1 du code des impôts directs et taxes assimilées, le législateur subordonnait la déductibilité des frais de siège, engagés en monnaie autre que nationale par les établissements des entreprises non résidentes en Algérie, à l'agrément de transfert justifiant leur paiement délivré par les autorités financières compétentes.

La modification introduite par l'article 8 de la loi de finances pour 2008 au niveau des dispositions de l'article 141-1 du code des impôts directs et taxes assimilées, vise essentiellement à limiter cette déductibilité et la fixer à 1% du chiffre d'affaires.

### **II. NATURE DES FRAIS DE SIEGE ADMIS EN DEDUCTION :**

Les frais de siège admis en déduction, sont les frais généraux d'administration et de direction générale, telles que :

- les dépenses de direction (jetons de présence, charges sociales des services administratifs et de la direction générale) ;
- les dépenses ou frais de tenue et de contrôle de comptabilité.

### **III. LE SEUIL DES FRAIS DE SIEGE ADMIS EN DEDUCTION :**

Sous réserve des conventions internationales, les frais de siège engagés par les entreprises non résidentes, sont déductibles au cours de l'exercice correspondant à leur engagement, dans la limite de 1% du chiffre d'affaires hors taxes.

La déduction des frais de siège, dûment justifiés, n'est possible que dans la mesure où ces frais sont indispensables à la gestion dudit établissement.

#### **IV. IMPACT DES DIPOSITIONS CONVENTIONNELLES :**

Les conventions fiscales tendant à éliminer les doubles impositions en matière d'impôts directs signées par l'Algérie, consacrent le principe de la déductibilité des frais de siège.

Aussi, il y'a lieu de se référer, aux termes de chaque convention, notamment aux clauses relatives à la déductibilité des frais de siège, pour le traitement des cas spécifiques des entreprises non résidentes des pays ayant conclu avec l'Algérie des conventions fiscales.

#### **V. MODALITES DE CONTROLE :**

Dans le cas où le seuil de 1% est dépassé, les entreprises concernées doivent procéder à la réintégration au résultat comptable, lors de l'établissement de la déclaration annuelle, de la fraction excédant ce seuil.

A défaut de la réintégration spontanée par l'entreprise elle-même, la régularisation s'effectuera, par rôle individuel, par les services fiscaux avec application des pénalités

#### **VI. DATE D'EFFET :**

Les présentes prescriptions prennent effet à compter du 1er Janvier 2008, et, elles s'appliquent aux bénéfices réalisés durant l'exercice 2007 et suivant.

***Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire, veiller à son application et me rendre destinataire des difficultés éventuellement rencontrées.***

***Le Directeur de la législation et la réglementation fiscale***

**Mustapha ZIKARA**

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère des Finances  
Direction Générale des Impôts  
Direction de la Législation et la Réglementation Fiscales

N°06/MF/DGI/DLRF/LF08

Circulaire à  
Monsieur le Directeur des Grandes Entreprises  
Mesdames et Messieurs les Directeurs des Impôts de Wilaya.  
En communication à :  
Messieurs les Directeurs Régionaux des Impôts  
Messieurs les Inspecteurs Régionaux des Services Fiscaux.

<u>Objet</u>	<u>Référence</u>
Imposition des bénéfices indirectement transférés entre entreprises dépendantes exploitées en Algérie.	- Article 9 de la loi n° 07-12 du 30 décembre 2007, portant loi de finances pour 2008 ; - Article 141 bis du code des impôts directs et taxes assimilées.

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services, les modifications introduites au niveau des dispositions de l'article 141 bis du code des impôts directs et taxes assimilées, par l'article 9 de la loi de finances pour 2008.

### **I. INTEGRATION DES BENEFICES INDIRECTEMENT TRANSFERES ENTRE ENTREPRISES DEPENDANTES EXPLOITEES EN ALGERIE :**

L'article 9 de la loi de finances pour 2008 a modifié les dispositions de l'article 141 bis du code des impôts directs et taxes assimilées, à l'effet, d'étendre la possibilité de remettre en cause, pour l'établissement du bénéfice imposable, les bénéfices anormalement et indirectement transférés hors d'Algérie entre entreprises dépendantes, aux entreprises locales ayant entre elles des liens de dépendance sous quelque forme qu'elles soient.

### **II. LES FORMES DE DEPENDANCES ENTRE ENTITES :**

La dépendance entre deux ou plusieurs entités peut être juridique (part prépondérante du capital, majorité absolue des suffrages ou fonctions comportant le pouvoir de décision), de fait ou économique (lien de dépendance contractuel tel que les contrats de sous-traitance).

### **III. LE TRANSFERTS INDIRECTS DE BENEFICES :**

Il s'agit notamment, des prix de transactions commerciales ne relevant pas de la gestion normale de l'entreprise, le versement en rémunération de droits incorporels, les répartitions de frais et charges (frais de siège, débours, ...) les relations entre siège et établissements secondaires, ....etc.

Ainsi, le transfert indirect de bénéfices entre les entités dépendantes, peut résulter :

- de la technique de transfert des prix, par la minoration des prix de vente ou la majoration des prix d'acquisition pratiqués;

- des abandons de créances non justifiées ;
- des avances faites ou consenties avec un faible taux d'intérêt ou sans intérêt ;
- des redevances d'un montant excessif amoindri ;
- de la non rémunération de prestations fournies ou de la rémunération des services fictifs ;
- des commissions excessives.

#### **IV. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE :**

Les transactions entre entreprises apparentées doivent être effectuées en respectant « le principe de pleine concurrence ».

Ce principe signifie que le prix a été fixé dans les conditions normales du marché, à l'exclusion de toutes pratiques déloyales.

C'est en vertu de ce principe et conformément aux dispositions de l'article 141 bis du code des impôts directs et taxes assimilées, que l'administration fiscale a la possibilité d'apprécier la normalité des prix de transactions conclues entre une entreprise et d'autres entreprises liées, de procéder à la rectification du prix de la transaction par rapport à celui découlant de la pleine concurrence et, d'en opérer, le cas échéant, les réintégrations nécessaires conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Lorsque le prix de marché fait défaut, les services doivent adopter le prix comparable qui est le prix qu'auraient pratiqué deux entités indépendantes similaires réalisant une transaction comparable.

Pour établir la comparabilité, les services doivent tenir compte :

- d'une part, de la nature du produit, sa qualité, sa nouveauté, du délai de livraison, de la présence d'éléments incorporels attachés au produit et au degré de finition ;
- d'autre part, des conditions de transaction, notamment le volume des ventes, le niveau de marché auquel se situe la transaction, la localisation géographique, la date de la transaction, les accessoires à la vente et la présence d'éléments incorporels attachés à la transaction.

En ce qui concerne les prestations des services, il y a lieu de comparer :

- la nature du service ;
- le savoir-faire attaché au service ;
- le délai d'exécution.

#### **V. CAS PRATIQUES :**

##### **1). Exemple de minoration du prix de vente :**

Soit une filiale qui vend à sa société mère, 1.000 unités d'une marchandise à un prix unitaire de **15.000 DA** ;

Or, dans les conditions normales de marché, c'est à dire de pleine concurrence, la même marchandise se vend à **25.000 DA**.

La quote part du prix soustraite à l'impôt est de :

$$\mathbf{25.000\ DA - 15.000\ DA = 10.000\ DA.}$$

Le montant du bénéfice transféré et que les services fiscaux doivent réintégrer dans le bénéfice imposable de la filiale en cause, est de :

**10.000 DA x 1.000 = 10.000.000 DA.**

**2). Exemple de majoration du prix d'achat :**

Soit une filiale d'une entreprise algérienne qui acquiert auprès de celle-ci 500 moteurs coûtant unitairement **200.000 DA**.

Sur le marché le prix de ce moteur n'excède pas **120.000 DA**.

Le montant que les services doivent déduire des charges déductibles est de :

**200.000 DA – 120.000 DA = 80.000 DA.**

**80.000 DA x 500 = 40.000.000 DA.**

**3). Exemple d'abandon de créances injustifié :**

Soit une filiale d'une entreprise algérienne qui fait bénéficier cette dernière d'un abandon de créances qui s'avère injustifié compte tenu de la situation économique et financière des deux entreprises.

Les services sont en droit, dans pareille situation, de rejeter la déductibilité du bénéfice imposable de la filiale, du montant des créances ainsi abandonnées.

**VI. DATE D'EFFET :**

Les présentes prescriptions prennent effet à compter du 1er Janvier 2008 et, elles s'appliquent aux bénéfices réalisés durant l'exercice 2007 et suivants.

***Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire, veiller à son application et me rendre destinataire des difficultés éventuellement rencontrées***

***Le Directeur de la législation et la réglementation fiscale***

**Mustapha ZIKARA**

<u>Objet</u>	<u>Référence</u>
- Extension de l'application de la taxe de publicité foncière. - Dispense de certains titres et de certaines formalités de la taxe de publicité foncière.	- Articles 15 et 16 de la loi n° 07-12 du 30 décembre 2007, portant loi de finances pour 2008 ; - Articles 353-2 et 356-6 du code de l'enregistrement.

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services, les modifications apportées par les articles 15 et 16 de la loi de finances pour 2008 aux dispositions des articles 353-2-5 et 356-6 du code de l'enregistrement.

### **I. EXTENSION DE L'APPLICATION DE LA TAXE DE PUBLICITE FONCIERE AUX TITRES DE PROPRIETES ETABLIS EN APPLICATION DE LA LOI N° 07- 02 DU 27 FEVRIER 2007 :**

L'article 15 de la loi de finances pour 2008 a complété les dispositions de l'article 353-2-5 du code de l'enregistrement, à l'effet, d'étendre le champ d'application de la taxe de publicité foncière aux titres de propriété établis en application de la loi n° 07-02 du 09 safar 1428 correspondant au 27 février 2007, portant institution d'une procédure de constatation du droit de propriété immobilière et de délivrance de titres de propriété, par voie d'enquête foncière.

Désormais, les titres suscités, sont soumis à la taxe de publicité foncière par application des droits fixés ci-après :

#### **1. lots bâtis compris dans un immeuble en copropriété :**

Superficie	Taxe applicable
- inférieure à 100 m <sup>2</sup> .	1.000 DA
- de 100 m <sup>2</sup> à 200 m <sup>2</sup> .	1.500 DA
- supérieure à 200 m <sup>2</sup> .	2.000 DA

#### **2. Terrains nus ou construits :**

Superficie	Taxe applicable	
	Nus	Construits
- inférieure à 1000 m <sup>2</sup> .	1.000 DA	2.000 DA
- de 1000 m <sup>2</sup> à 3000 m <sup>2</sup> .	1.500 DA	3.000 DA
- supérieure à 3000 m <sup>2</sup> .	2.000 DA	4.000 DA

#### **3. Terres agricoles :**

Superficie	Taxe applicable
- inférieure à 5 hectares.	1.000 DA
- de 05 hectares à 10 hectares.	2.000 DA
- supérieure à 10 hectares.	3.000 DA

Par ailleurs, il est rappelé que les droits fixés ci-dessus visés, demeurent applicables pour la première formalité, au livre foncier relatif aux immeubles cadastrés constituant, soit une immatriculation provisoire, opérée par application des dispositions des articles 13 et 14 du décret n° 76-63 du 25 mars 1976, modifié et complété, relatif à l'institution du livre foncier, soit une immatriculation définitive, lorsque celle-ci est opérée au profit des ayants droits ou lorsqu'elle consacre un partage de fait amiable, quand bien même le droit constituant l'origine de propriété a fait l'objet, précédemment, d'une publication.

## **II. DISPENSE DE CERTAINS TITRES ET DE CERTAINES FORMALITES DE LA TAXE DE PUBLICITE FONCIERE :**

L'article 16 de la loi de finances pour 2008 a modifié les dispositions de l'article 356-6 du code de l'enregistrement, à l'effet, de prévoir une dispense de la taxe de publicité foncière, au profit :

- des titres de propriétés établis en cas d'opérations collectives d'enquête foncière dans le cadre de la procédure de constatation du droit de propriété immobilière et de délivrance de titres de propriété par voie d'enquête foncière ;
- de la première formalité au livre foncier relative aux locaux à usage d'habitation cadastrés appartenant aux Organismes de Promotion et de Gestion Immobilière (OPGI).

Désormais, les titres de propriété et la première formalité au livre foncier suscités, sont réalisés en exonération de la taxe de publicité foncière.

## **III. DATE D'EFFET :**

Ces dispositions prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2008.

Les Directeurs des Impôts de wilaya sont tenus d'informer, les services d'enregistrement relevant de leurs compétences territoriales ainsi que les responsables des services de la Direction Générale du Domaine National, situés au niveau de leurs circonscriptions territoriales, des présentes dispositions.

***Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire, veiller à son application et me faire part, sous le timbre de la présente circulaire, des difficultés éventuellement rencontrées.***

***Le Directeur de la législation et la réglementation fiscale***

**Mustapha ZIKARA**

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère des Finances  
Direction Générale des Impôts  
Direction de la Législation et la Réglementation Fiscales

N°08/MF/DGI/DLRF/LF08

Circulaire à  
Monsieur le Directeur des Grandes Entreprises  
Mesdames et Messieurs les Directeurs des Impôts de Wilaya.  
En communication à  
Messieurs les Directeurs Régionaux des Impôts  
Messieurs les Inspecteurs Régionaux des Services Fiscaux.

<u>Objet</u>	<u>Référence</u>
TVA : mesures diverses.	- Articles 17, 18, 19 et 20 de la loi n° 07-12 du 30 décembre 2007, portant loi de finances pour 2008 ; - Articles 9, 23, 30 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services les modifications introduites au niveau des dispositions des articles 9,23 et 30 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, respectivement par les articles 17, 18, 19 et 20 de la loi de finances pour 2008, ainsi que l'institution au niveau de ce code d'un article 50 ter nouveau.

**I. EXONERATION DE LA TVA DES OPERATIONS DE VENTE PORTANT SUR LES LAITS ET CREMES DE LAIT CONCENTRES OU ADDITIONNES DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS (N°4-02 DU TDA), Y COMPRIS LES LAITS INFANTILES (N°19-01 DU TDA) :**

La modification introduite par l'article 17 de la loi de finances pour 2008 au niveau du paragraphe 2 de l'article 9 du code des taxes sur le chiffre d'affaires tend à faire relever les laits infantiles de la position tarifaire n° 19 - 01 au lieu de la position tarifaire n° 04-01 du TDA.

Avec cette indication de la position tarifaire, les laits infantiles se trouvent expressément exonérés de la TVA aussi bien au titre des opérations d'importation que celles réalisées localement.

**II. EXONERATION DE LA TVA DES FRAIS DE RECEPTION ET DE CEREMONIES ENGAGES PAR LES MISSIONS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES ACCREDITES EN ALGERIE PAR LES AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES A L'OCCASION DE LA CELEBRATION DE LEURS FETES NATIONALES :**

La législation fiscale en vigueur au 31 Décembre 2007 exonéraient de la TVA les seules opérations de travaux immobiliers, de prestations relatives aux télécommunications, à l'eau, au gaz et à l'électricité et les locations de locaux réalisés pour le compte des missions

diplomatiques ou consulaires accrédités en Algérie ou par les agents diplomatiques et consulaires à l'occasion de la célébration de leurs fêtes nationales.

Les frais de réception et de cérémonies réalisés par lesdites missions étaient exclus de cet avantage.

La modification apportée par les dispositions de l'article 17 de la loi de finances pour 2008 au niveau des dispositions du paragraphe 13 de l'article 9 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, tend à étendre le bénéfice de l'exonération de la TVA, aux frais de réception et de cérémonies engagés par les missions diplomatiques ou consulaires dont il s'agit pour la célébration de leurs fêtes nationales.

Il demeure entendu que cet avantage n'est octroyé que dans la mesure où nos missions diplomatiques ou consulaires bénéficient de la réciprocité auprès des pays concernés.

Le paragraphe 13 de l'article 9 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, est modifié en conséquence.

### **III. ASSUJETTISSEMENT DES OPERATIONS DE VENTE PORTANT SUR LES MATELAS ANTI - ESCARRES DE LA SOUS POSITION TARIFAIRE N° 90-19-10-00 DU TDA :**

L'article 18 de la loi de finances pour 2008 a opéré, en la forme, une reformulation du paragraphe 20 de l'article 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, relatif à l'assujettissement des matelas anti-escarres au taux réduit de 7% de la TVA pour tenir compte de la position tarifaire prévue par le tarif douanier harmonisé.

Ainsi, les opérations de vente portant sur les matelas anti-escarres (destiné à l'usage médical) soumis au taux réduit de 7% de la TVA, relèvent désormais, de la sous position tarifaire 90.19.10 .00 du TDA.

### **IV. DEDUCTIBILITE DE LA TVA AU TITRE DU MOIS AU COURANT DUQUEL ELLE A ETE ACQUITTEE (ART. 19 DE LA LF POUR 2008) :**

Aux termes de la législation fiscale en vigueur au 31 Décembre 2007, la déduction de la TVA était opérée au titre du mois au courant duquel elle a été «réellement» acquittée.

La modification apportée par les dispositions de l'article 19 de la loi de finances pour 2008 au niveau de l'article 30 du code des taxes sur le chiffre d'affaires vise à reformuler la rédaction de l'article 30 de manière à supprimer le mot «réellement» qui sous-entend le paiement effectif de la TVA.

Ainsi, la déduction de la TVA sur les biens et services s'opère sur la TVA collectée au titre du chiffre d'affaires du mois au courant duquel a eu lieu son acquittement.

En d'autres termes, la déduction s'effectue sur la déclaration déposée par l'assujetti à la TVA au titre du chiffre d'affaires du mois de l'établissement de la facture, mémoire ou document d'importation.

**V. INSTITUTION AU SEIN DU CODE DES TCA D'UN ARTICLE 50 TER AYANT POUR OBJET LA LIMITATION POUR LES REDEVABLES PARTIELS, DU MONTANT DU REMBOURSEMENT DE LA TVA, A LA SEULE FRACTION DE LA TVA QUI EST DEDUCTIBLE SELON LES REGLES SPECIALES PREVUES A L'ARTICLE 39 DU CODE DES TCA ET DEDUCTIBILITE DU RELIQUAT DE TVA NON ADMIS AU REMBOURSEMENT POUR LA DETERMINATION DU BENEFICE IMPOSABLE :**

Pour le commentaire des dispositions de cet article, il y'a lieu de se référer à l'instruction n° 245 MF/DGI/DCTX du 24 février 2008.

**VI. DATE D'EFFET :**

Les présentes dispositions prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

*Vous voudrez bien assurer une large diffusion de la présente circulaire, veiller à son application et rendre l'administration centrale destinataire des difficultés éventuellement rencontrées.*

*Le Directeur de la législation et la réglementation fiscale*

**Mustapha ZIKARA**

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère des Finances  
Direction Générale des Impôts  
Direction de la Législation et la Réglementation Fiscales

N°10/MF/DGI/DLRF/LF08

Circulaire à  
Monsieur le Directeur des Grandes Entreprises  
Mesdames et Messieurs les Directeurs des Impôts de Wilaya.  
En communication à :  
Messieurs les Directeurs Régionaux des Impôts  
Messieurs les Inspecteurs Régionaux des Services Fiscaux.

<u>Objet</u>	<u>Référence</u>
Mesures relatives au contentieux fiscal.	<ul style="list-style-type: none"><li>- Articles 13, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 38 de la loi n° 07-12 du 30 décembre 2007, portant loi de finances pour 2008 ;</li><li>- Article 305 du code des impôts directs et taxes assimilées ;</li><li>- Article 119 du code des taxes sur le chiffre d'affaires ;</li><li>- Articles 75, 77, 79, 82, 83, 84, 87, 88, 89, 90, 91, 101, 104, 172 et 173 du code des procédures fiscales.</li></ul>

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services que pour les commentaires relatifs aux nouvelles dispositions des articles cités en référence, introduites par la loi de finances pour 2008, il y'a lieu de se référer à l'instruction n° 245 MF/DGI/DCTX du 24 février 2008.

*Le Directeur de la législation et la réglementation fiscale*

**Mustapha ZIKARA**

<u>Objet</u>	<u>Référence</u>
Suppression du précompte de 4% applicable aux marchandises importées et destinées à la revente en l'état.	- Article 40 de la loi n° 07-12 du 30 décembre 2007, portant loi de finances pour 2008 ; - Article 59 de l'ordonnance n° 96-31 du 30 décembre 1996, portant loi de finances pour 1997.

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services, la disposition de l'article 40 de la loi de finances pour 2008 qui a pour objet d'abroger les dispositions de l'article 59 de la loi de finances pour 1997.

## **I. ECONOMIE DE LA MESURE :**

Les dispositions de l'article 40 de la loi de finances pour 2008 ont abrogé les dispositions de l'article 59 de la loi de finances pour 1997 relatives au précompte de 4% applicable aux marchandises importées et destinées à la revente en l'état.

Consécutivement à cette suppression, les précomptes en instance doivent être résorbés suivant les modalités ci-après :

### **1. IMPUTATION DU PRECOMPTE :**

Il est rappelé que le précompte à l'importation s'appliquait aux marchandises, biens et produits importés destinés exclusivement à la revente en l'état. Il s'imputait sur le montant de l'IRG/BIC ou l'IBS, selon le cas, de l'exercice considéré.

Suite à son abrogation, il est signalé que les importateurs doivent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, procéder à l'imputation du précompte non encore absorbé.

L'imputation concerne uniquement les précomptes acquittés en douane durant l'exercice 2003 et suivants.

### **2. LE REMBOURSEMENT DU PRECOMPTE :**

Le droit au remboursement est accordé dans les cas suivants :

- **Cessation d'activité** : le solde du précompte non imputé au titre de l'IRG/BIC ou de l'IBS, ouvre droit au remboursement ;

- **Déficit ou insuffisance de résultats** : Le précompte qui n'a pu, pour cause de déficit ou insuffisance de résultats, être imputé sur l'impôt de l'exercice considéré, est admis au remboursement.

Le remboursement concerne uniquement les précomptes acquittés en douane durant l'exercice 2003 et suivants.

S'agissant de la procédure de remboursement, la demande de remboursement, doit être établie sur papier libre et déposée par le contribuable à l'appui du bilan de cessation d'activité ou du bilan de l'exercice suivant celui ouvrant droit à l'imputation.

Pour la mise en œuvre de ces régularisations, les Directeurs des Impôts de Wilayas sont tenus, à compter de la date de diffusion de la présente circulaire, d'inviter les contribuables concernés à déposer des demandes d'imputation ou de remboursement afin de régulariser leurs situations en appuyant leurs demandes par les attestations délivrées par le receveur des douanes.

## **II. DATE D'EFFET :**

Les présentes prescriptions prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

*Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire, veillez à son application et rendre l'administration centrale destinataire des difficultés éventuellement rencontrées.*

*Le Directeur de la législation et la réglementation fiscale*

**Mustapha ZIKARA**

